

La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

Diaporama réalisé par Philippe POISSON

Formateur des Personnels

Direction des Enseignements

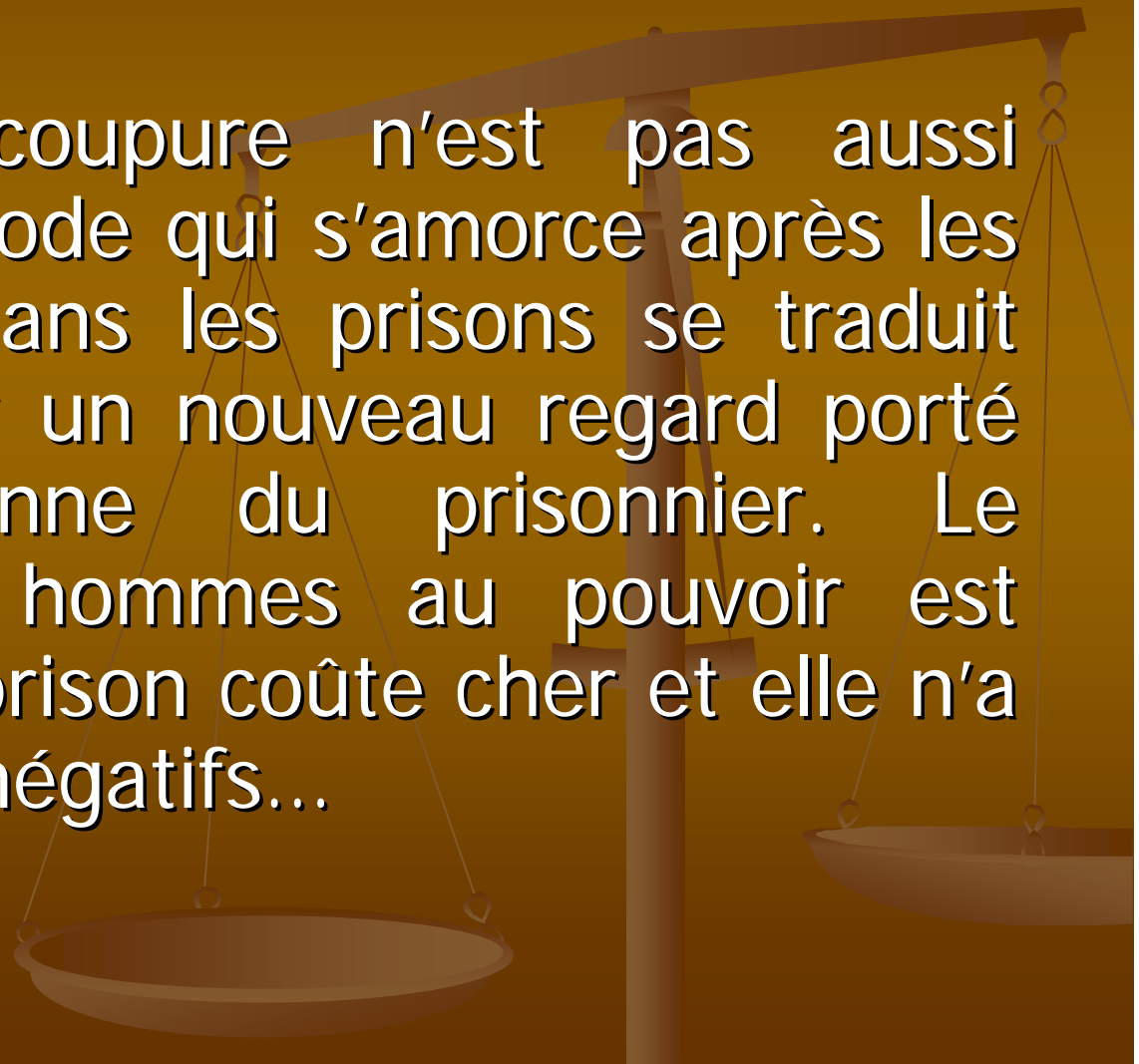
Septembre 2007

ENAP



La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

- Même si la coupure n'est pas aussi radicale, la période qui s'amorce après les années 1830 dans les prisons se traduit notamment par un nouveau regard porté sur la personne du prisonnier. Le jugement des hommes au pouvoir est sans appel: la prison coûte cher et elle n'a que des effets négatifs...



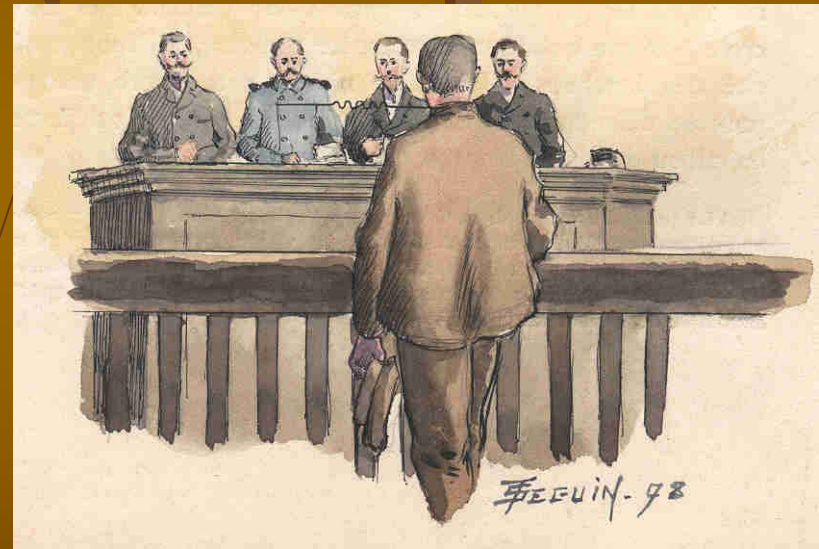


La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

L'instauration du Prétoire en 1842

La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

- Dans les centrales, l'instauration du prétoire, le 08 juin 1842, cherche à restreindre l'arbitraire, afin d'apporter des garanties jusqu'alors déficientes. A l'origine, son fonctionnement formaliste et solennel à l'excès a pour finalité de protéger le détenu contre toute mesure arbitraire sans pour autant entamer la rigueur de la répression.



La prison du XIX^e siècle (seconde partie)



- L'instruction insufflait une procédure formaliste qui insistait tout particulièrement sur la solennité de l'audience. Le passage devant le prétoire, la configuration du local furent régis minutieusement. Les places que devaient occuper les assesseurs et le directeur étaient précitées.

La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

- Ce tribunal quotidien et solennel est présidé par le directeur en présence de son adjoint (l'inspecteur), le gardien-chef jouant le rôle du procureur.



La prison du XIX^e siècle (seconde partie)



- Les punitions disciplinaires officielles sont sévères pour des organismes délabrés par l'excès de travail et les carences de la ration pénitentiaire. Elles comportent aussi une bonne part d'arbitraire puisqu'elles sanctionnent surtout une infraction inévitable (parler).

La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

Salle de correction , appelée aussi salle de police ou de discipline: dans cette salle sans chauffage, les détenus punis parcourent 25 kilomètres par jour au pas cadencé en sabots, et ne s'arrêtent que pour s'asseoir quelques minutes, environ toutes les heures sur des plots de ciment. Cette punition ne comporte comme alimentation que du pain et de l'eau pendant trois jours consécutifs. Le quatrième jour, le détenu reçoit les vivres ordinaires, et ainsi de suite. Les peines peuvent avoir une durée maximum de 90 jours sous contrôle médical. Une circulaire du 28 avril 1947 supprima la salle de discipline et la marche au pas cadencé.





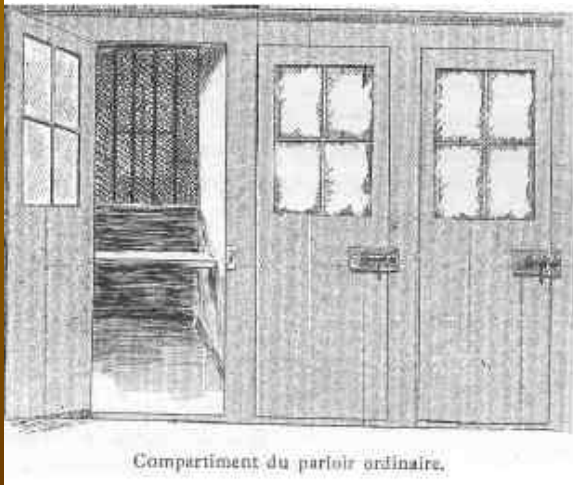
La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

Les Parloirs

La prison du XIX^e siècle (seconde partie)



Stamps-Péage -- Le Pénit.



Compartiment du parloir ordinaire.

- Le règlement de 1822 concernant les parloirs prévoit un lieu spécifique pour le déroulement de celui-ci. Pour les prisons départementales, le parloir s'organise par le Règlement général du 30 octobre 1841, lequel entend mettre fin « aux prétendues orgies » qui ont lieu. Sous la Troisième République, le parloir à double grillage se généralise dans les établissements pénitentiaires, ceci afin de prévenir les évasions dans les maisons centrales à partir de 1872, dans les maisons d'arrêt cellulaires après 1877.



La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

Le port du costume pénal

La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

- Le costume pénal est pendant longtemps l'une des seules possibilités offertes par l'institution pénitentiaire pour remplir sa mission de garde et de sécurité. Au XIX^e siècle, la réinsertion ne semble pas être la préoccupation première. La peine d'emprisonnement a un tout autre sens. Elle vise surtout à punir sévèrement, punit par l'exclusion de la société et le costume pénal donne lieu à l'émergence de clichés relatifs à la condition des prisonniers, en participant d'une certaine manière à la peine.



La prison du XIX^e siècle (seconde partie)



Avec l'instauration du Code Pénal (1791) et l'affirmation de la peine d'emprisonnement comme l'instrument principal de la politique répressive, les détenus sont dépouillés progressivement de leurs vêtements personnels. Ils sont alors revêtus d'un « costume pénal ». Le port de ce dernier est motivé par des considérations, tant d'ordre et de sécurité, que de protection des détenus eux-mêmes.

La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

Si dès 1791, les détenus se voient confisquer leurs vêtements personnels en détention, c'est en 1873 que le principe du port du costume pénal est plus clairement exprimé. L'arrêt du 3 novembre 1873, relatif à la tenue des condamnés à la détention, dispose en son article premier : « Les condamnés à la détention sont astreints, sans exception, à porter le costume pénal réglementaire ». Cette circulaire précise également que les prévenus sont autorisés à porter leurs vêtements personnels.



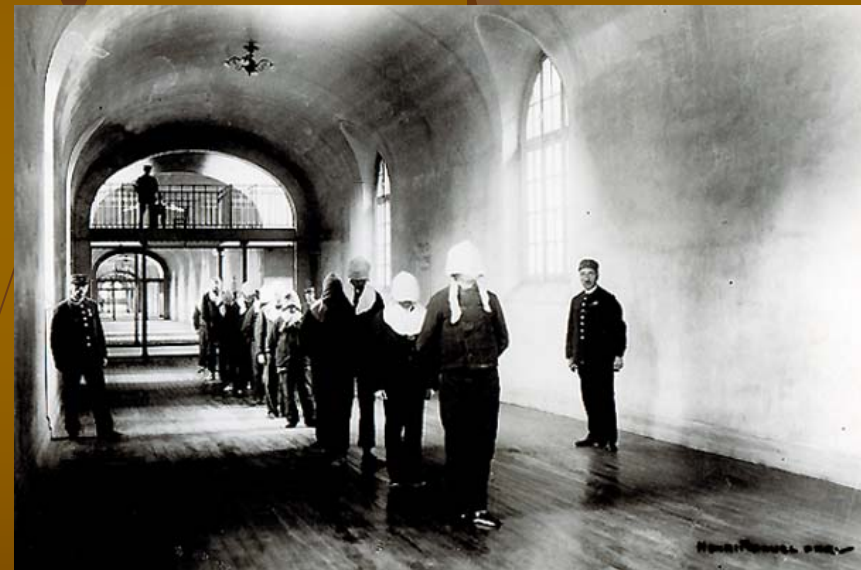
La prison du XIX^e siècle (seconde partie)



Pour compléter le costume pénal, on fournit aux détenus des sabots. La fabrication de ceux-ci est confiée en 1886 à la maison centrale de Landernau, qui doit fournir les différents établissements en régie. Ces sabots sont censés les empêcher de courir et donc, encore une fois, de s'évader aisément. Ils sont retirés aux détenus la nuit, ainsi que d'autres vêtements.

La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

- Vers la fin du XIX^e siècle, un accessoire particulier a été adjoint au costume pénal : le capuchon. Celui-ci est tout d'abord l'instrument du régime de détention. Il est ensuite utilisé dans le cadre du régime progressif. Le port ou non de ce capuchon dépend du stade où est arrivé dans sa peine et, parallèlement, de sa personnalité et de son comportement, qui en fonction de ces données, accède à tel niveau de détention. Ce capuchon doit être baissé sur son visage, dès qu'il se trouve dans un lieu où il est susceptible de rencontrer d'autres détenus, concrètement aux heures de réception du travail, aux heures de distribution ainsi qu'à chaque déplacement





La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

*La commission parlementaire
de 1872*

La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

- A l'issue d'une grande commission d'enquête parlementaire menée en 1872 et devant les problèmes posés par la récidive, la Troisième République réintroduit le régime cellulaire dans toutes les prisons départementales par la **loi du 5 juin 1875**. Toutefois celle-ci ne touche que les prisons départementales et son application dépend de la bonne volonté des conseils généraux qui tergiversent en règle générale ...

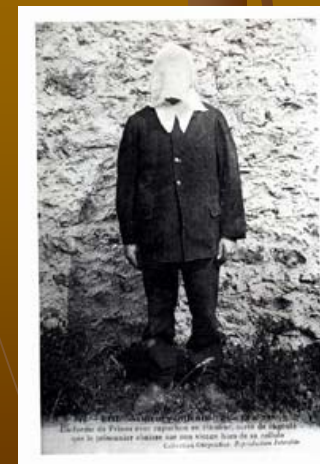
La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

- Il faut attendre la **loi du 4 février 1893** pour que, sous la contrainte, un nombre non négligeable de conseils généraux se décident à construire des prisons cellulaires. Elles se caractérisent toutes par un modèle unique, établi après bien des repentirs par l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires Alfred NORMAND: un rond-point central d'où partent les ailes de détention avec les cours de promenade « les fameux camemberts » dans l'intervalle des ailes...

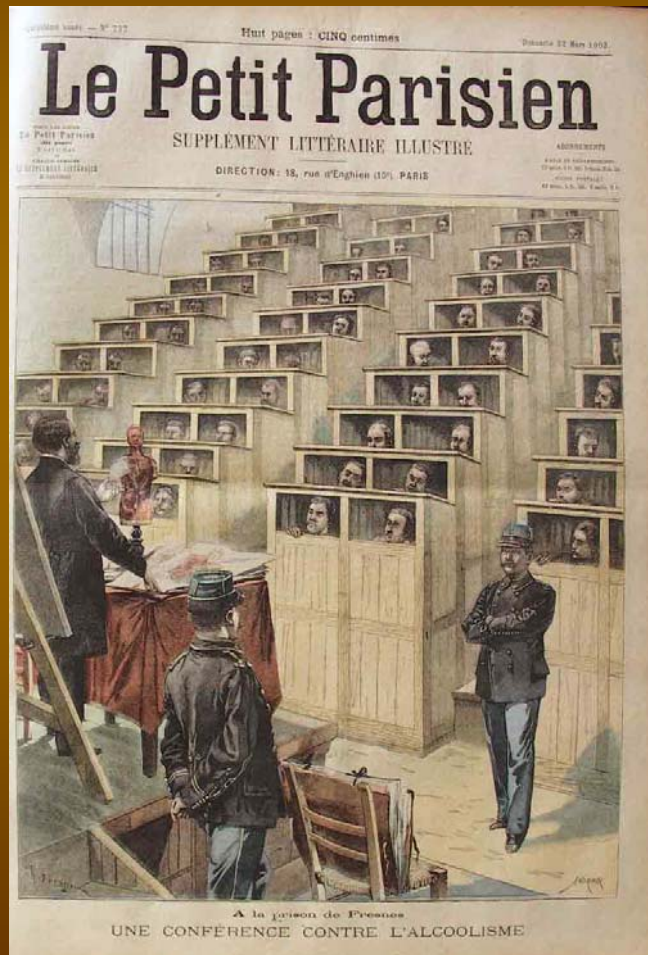


La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

- Des réductions de peine sont accordées aux condamnés à moins d'un an qui choisissent ce mode d'enfermement. Les détenus sont astreints au port de la cagoule dans tous leurs déplacements.

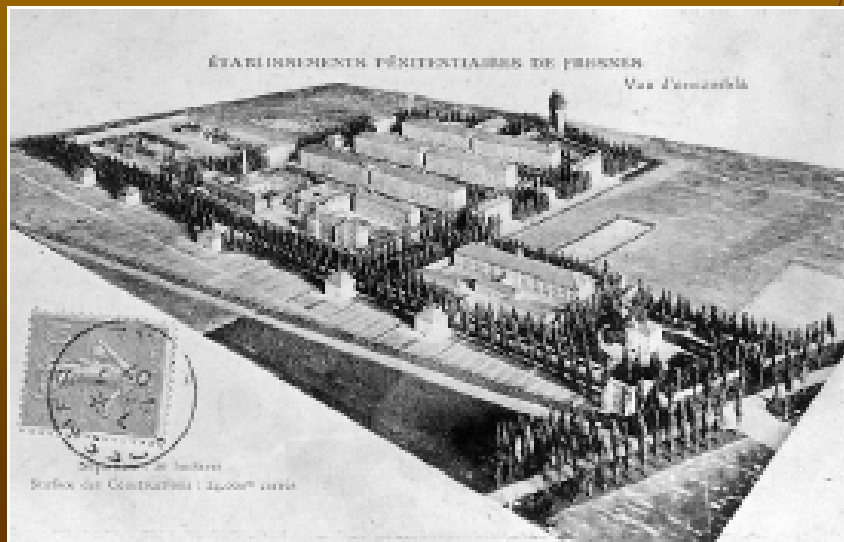


La prison du XIX^e siècle (seconde partie)



- La chapelle des établissements est généralement construite en alvéoles assemblées de manière à ce que les détenus ne puissent voir que l'autel sans se voir entre eux.

La prison du XIX^e siècle (seconde partie)



FRESNES construction modèle de la fin du XIX^e siècle se caractérise par une architecture en « telephone-pole », par son implantation en pleine campagne, son hygiénisme et sa fonctionnalité, et, « last but not least », sa spécialisation consistant à n'accueillir (du moins au sein du grand quartier) que des condamnés à de courtes peines...

La prison du XIX^e siècle (seconde partie)

Sources

www.criminocorpus.cnrs.fr/biblio/

- Article de synthèse « *Histoire de l'Administration pénitentiaire de l'Ancien régime à nos jours* » de Christian CARLIER.
- Crédits photographiques Ministère de la Justice / Collection Privée Ph.POISSON / Marc RENNEVILLE.